

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
RG N° 4317/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 06/03/2019

Affaire :

Monsieur BAMBA LANCINE
C/

Monsieur ALI MOHAMED

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de monsieur BAMBA LANCINE pour défaut de qualité à défendre de monsieur ALI MOHAMED ;

Le condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 MARS
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 06 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur BAMBA LANCINE, né le 27-12-1974 à Zaliohouan, de nationalité ivoirienne, chauffeur, demeurant à Abidjan ;

Demandeur;

D'une

part ;

Et ;

Monsieur ALI MOHAMED, majeur, commerçant demeurant à Abidjan ;

Défendeur;

D'autre

part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 26 décembre 2019, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ABOUT ;



Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 30 janvier 2019 ;

A cette date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 mars 2019;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit ;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 17 décembre 2018, monsieur BAMBA LANCINE a fait servir assignation à monsieur ALI MOHAMED d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 2 décembre 2018, aux fins d'entendre :

-déclarer son action recevable et bien fondée ;

- prononcer la résiliation du bail les liant ;

-ordonner l'expulsion de monsieur ALI MOHAMED du local qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

-la condamner à lui payer la somme de deux cent mille francs (200.000) francs CFA au titre des loyers échus et impayés ainsi que l'ouverture des portes du magasin ;

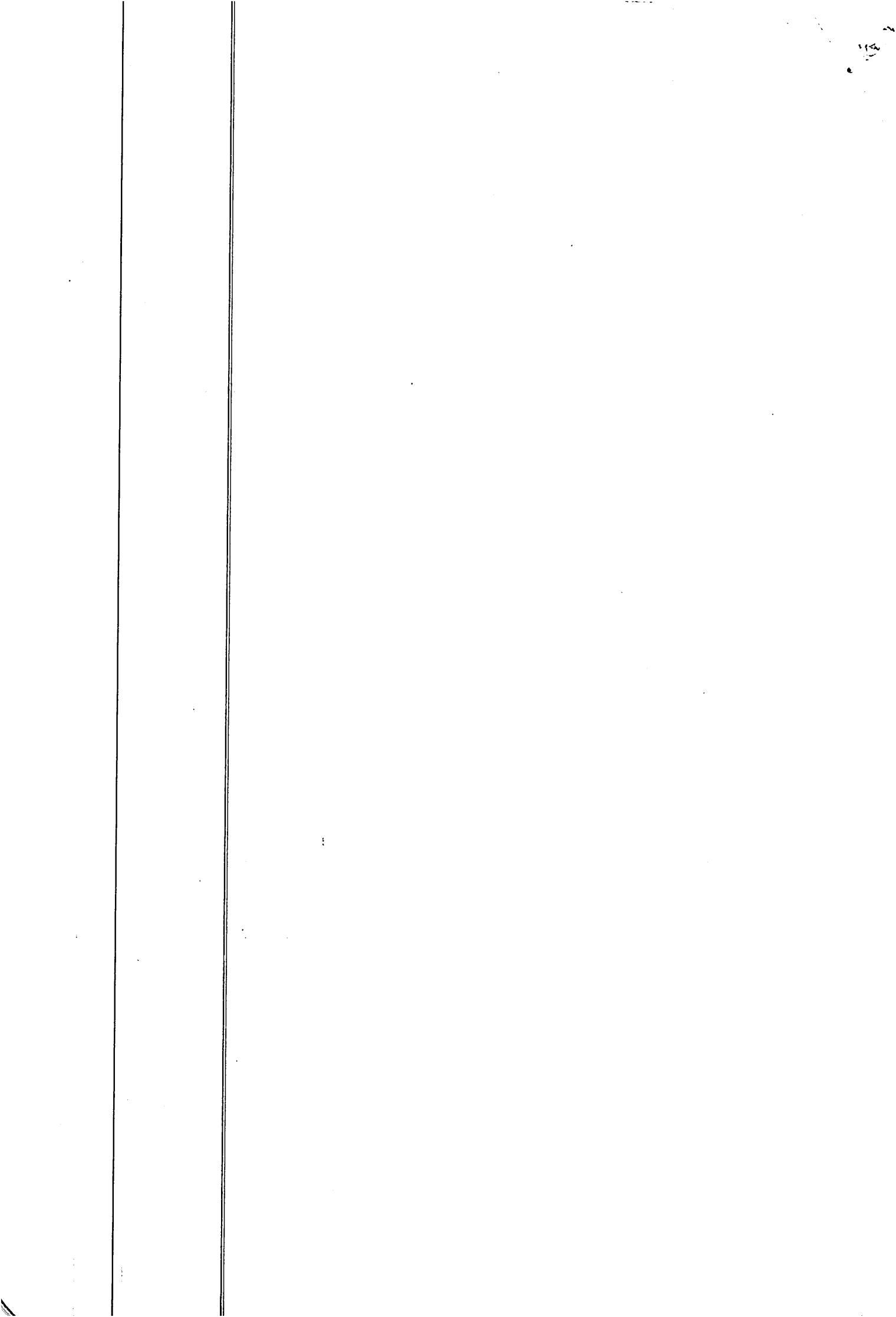
-ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

-condamner la défenderesse aux dépens de l'instance;

Au soutien de son action, monsieur BAMBA LANCINE expose que, suivant contrat de bail verbal, il a donné en location à usage professionnel à monsieur ALI MOHAMED, son magasin sis à Adjamé, moyennant un loyer mensuel de quarante mille (40.000) francs CFA ;

Il ajoute toutefois, que ce dernier ne paie pas ses loyers de sorte qu'il reste lui devoir la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA au titre des loyers échus et impayés de la période de juin à octobre ;

Il précise qu'en dépit de la mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail à lui adressée par exploit



d'huissier en date du 24 septembre 2018, ce dernier ne s'est pas exécuté ;

Pour toutes ces raisons, il prie le tribunal d'ordonner la résiliation du contrat de bail, l'expulsion du défendeur des lieux qu'il occupe, sa condamnation à lui payer la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA au titre des loyers échus et impayés ainsi que l'ouverture des portes du magasin loué ;

Au cours de la conférence du 29 janvier 2019, il a fait savoir qu'il a conclu le bail objet du litige avec monsieur NELA MOHAMED, le frère du défendeur et non avec monsieur ALI MOHAMED, le défendeur en l'espèce ;

Il a ajouté qu'il a attrait monsieur ALI MOHAMED par devant le tribunal parce que son cocontractant est rentré en Mauritanie ;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre de monsieur ALI MOHAMED, qu'il soulève d'office ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur ALI MOHAMED a comparu et a conclu;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé.

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA »;

En l'espèce, le demandeur sollicite la résiliation du contrat de bail le liant au défendeur, son expulsion du local qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef et sa condamnation à lui payer la somme de deux cent mille francs (200.000) francs CFA au titre des loyers échus et impayés ainsi

que l'ouverture des portes du magasin objet du contrat de bail ;

La demande de résiliation et d'expulsion étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Le demandeur prie le tribunal d'ordonner la résiliation du contrat de bail le liant au défendeur, son expulsion du local qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef, sa condamnation à lui payer la somme de deux cent mille francs (200.000) francs CFA au titre des loyers échus et impayés ainsi que l'ouverture des portes du magasin ;

Aux termes de l'article 3 du code civil : « *l'action n'est recevable que si le demandeur* :

1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel,

2° A la qualité pour agir en justice,

3° possède la capacité pour agir en justice » ;

Il résulte de ce texte qu'outre l'intérêt et la capacité pour agir, l'action n'est recevable que lorsque le demandeur a la qualité pour agir en justice, c'est-à-dire s'il justifie d'un titre qui lui donne le pouvoir d'exercer en justice le droit dont il demande la sanction ;

Cette qualité ne peut pas exister seulement en la personne du demandeur, elle doit exister également en la personne du défendeur ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des déclarations du demandeur qu'il a conclu le contrat litigieux, objet de la présente procédure, avec monsieur NELA MOHAMED, le frère du défendeur en l'espèce ;

Il s'ensuit que monsieur ALI MOHAMED est tiers audit contrat qui ne peut lui être opposé en application des dispositions de l'article 1165 du code civil ;

Dans ces conditions, à défaut pour le demandeur de rapporter la preuve de la qualité de locataire de monsieur ALI MOHAMED, l'action initiée contre lui par monsieur BAMBA LANCINE doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à défendre de ce dernier ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe à l'instance ;
Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de monsieur BAMBA LANCINE pour défaut de qualité à défendre de monsieur ALI MOHAMED ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



N°QQ: 00282806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31

N° 643 Bord 250 47

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



